

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Audience du 25 février.

LES HÉRITIERS LESURQUE CONTRE M^{me} DE FOLLEVILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 17, 18 et 25 février.)

Les héritiers Lesurque ont gagné leur procès. La Cour a prononcé ce matin son arrêt, dont voici le texte :

La Cour, considérant que M^{me} de Folleville, demanderesse, doit rapporter les pièces à l'appui de ses prétentions;

Considérant qu'il résulte, du rapport des experts, que la minute de l'acte a été altérée, et qu'il a existé sur cette pièce une écriture différente de celle qui en forme actuellement le corps;

Considérant que, dès lors, cet acte du 22 mai 1792 est incomplet et irrégulier, et ne présente pas, dans son état actuel, la véritable position des parties; qu'ainsi il ne peut servir de base à la décision de la cause;

Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant cet acte tel qu'il est présenté, il ne formerait pas preuve, au profit de la dame de Folleville, de la propriété de la ferme de Ferein; qu'en effet, cet acte sous seing-privé, non fait double et signé seulement de Lesurque, ne peut valoir comme vente ni comme donation; qu'il ne peut valoir non plus comme déclaration de command, puisque, d'une part, Lesurque, qui s'est rendu adjudicataire, ne s'était point réservé la faculté d'élire un command, et que, de l'autre part, cette déclaration n'a pas été acceptée par la dame de Folleville, conditions exigées par la loi du 15 septembre 1791, pour la validité d'une déclaration de command;

Considérant enfin que la dame de Folleville ne rapporte pas la preuve que les divers paiemens du prix de l'adjudication de la ferme de Ferein aient été faits de ses deniers, et qu'il résulte des faits de la cause que Lesurque a toujours agi comme propriétaire; qu'en effet, Lesurque a renouvelé les baux en son nom personnel et perçu les fermages; qu'il est constant que Lesurque a vendu publiquement, aux mois de mai et août 1795, et sans aucunes réclamations ni oppositions, diverses pièces de terre dépendant de la ferme de Ferein, alors que la dame de Folleville résidait sur les lieux, et au moment même où elle obtenait de Lesurque la remise de plusieurs billets datés de février et mai de la même année 1795;

Considérant que c'est sur Lesurque que le séquestre a été établi; que c'est au nom de Lesurque ou de ses héritiers que la liquidation pour la restitution a été opérée;

Considérant que, pendant les trente-quatre années qui se sont écoulées depuis 1792 jusqu'en 1826, les démarches de la dame de Folleville se sont bornées à un enregistrement, à un dépôt de l'acte chez un notaire, et à une pétition adressée, en mars 1803, au préfet du département du Nord, tandis que, si elle se fût réellement considérée comme propriétaire, aucun obstacle n'aurait empêché de ce qu'elle réclamait contre le séquestre, et qu'elle attaquaît les tiers-acquéreurs;

Considérant, à l'égard des dommages-intérêts, que le préjudice causé se borne à un retard dans la remise des fonds déposés au Trésor; mais que ces fonds produisaient intérêts au profit des héritiers Lesurque;

Met l'appellation et ce dont est appelé au néant; décharge les héritiers Lesurque des condamnations contre eux prononcées; ordonne que les inscriptions de rente leur seront délivrées; les déboute de leur demande en dommages-intérêts, et condamne M^{me} de Folleville aux dépens.

Cet arrêt juge deux questions de droit fort graves. Il établit que lorsqu'il est démontré qu'une pièce a été soumise à des procédés chimiques pour en enlever un corps d'écriture, cette pièce devient incomplète et ne fait plus foi en justice. Cette décision est de la plus haute importance, aujourd'hui que la chimie est employée avec succès par les faussaires.

L'arrêt juge encore qu'une déclaration de command ne vaut comme acte translatif de propriété entre les parties, que si elle est faite avec toutes les formalités et dans le délai fixé par les lois de 1790 et 1791. Ainsi ces formes ne sont pas établies dans l'intérêt seul du fisc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 24 février.

M^{me} Pasta contre l'Académie royale de musique. — Réclamation de 6000 fr. — Conversation de M^{me} Pasta et du maestro Rossini.

M^{me} Pasta, en quittant Paris, a laissé des souvenirs de son admirable talent et un petit procès. Les dilettanti n'ont pas oublié les querelles qui troublèrent les coulisses du théâtre Italien lors de l'arrivée de M^{me} Fodor, et nécessitèrent l'intervention du noble vicomte chargé de la direction des beaux-arts. Ce sont ces querelles qui ont donné naissance au procès dont nous allons rendre compte.

M^{me} Pasta a contracté avec le théâtre Italien, depuis 1824 jusqu'en 1824, quatre engagements; un cinquième, commencé en 1825, devait expirer le 31 septembre 1826; mais un congé d'un mois, sollicité et obtenu par M^{me} Pasta, le prolongea jusqu'au 31 octobre suivant. Cet en-

gagement avait été formé, outre les appointemens fixes, sous la condition d'une représentation à bénéfice dont l'Académie royale de musique, à laquelle l'Opéra-Italien était alors confié, garantissait la recette pour 15,000 fr., s'obligeant, si elle était inférieure à cette somme, à la compléter. L'actrice s'était réservé le droit de choisir la pièce qui devait composer sa représentation, et avait désigné la Semiramide de Rossini.

Cependant M^{me} Mainvielle-Fodor arrive à Paris, et choisit la même pièce pour ses débuts. M^{me} Pasta réclame et se plaint de la violation des engagements pris vis-à-vis d'elle; M. de Larocheffoucault intervient, et promet à cette dernière, pour sa représentation à bénéfice, au lieu de Semiramide, un opéra nouveau, composé par M. Rossini, et s'engage à lui faire compter une indemnité de 6,000 fr. si, par quelques circonstances fortuites, l'ouvrage promis n'était pas terminé. Cette promesse rétablit la paix dans les coulisses du théâtre; M^{me} Fodor débuta dans Semiramide, et M^{me} Pasta continua son service.

Au jour de la représentation à bénéfice, l'opéra de M. Rossini était encore à commencer, et M^{me} Pasta fut obligée de le remplacer par la Medea de Mayer. La recette ne fut que de 15,000 fr.; l'Académie royale de musique y joignit 2000 fr. M^{me} Pasta en donna quittance sans réserves, ainsi que de ce qui lui était dû, et partit pour Naples.

M^{me} Barthe, son avocat, a soutenu qu'il y avait eu engagement entre elle et M. Sosthènes de Larocheffoucault, stipulant pour l'opéra, et qu'il devait dès lors l'exécuter.

« Les grands talens, a dit M^{me} Persil, avocat de l'Académie royale de musique, se distinguent souvent par de grands défauts. Celui de M^{me} Pasta est d'aimer les difficultés, et de passer ses momens de loisir à tourmenter ses égaux, tracasser ses supérieurs et susciter des contestations. Tel a été son passe-temps durant son séjour à Paris; long-temps après son départ, elle veut qu'on s'en souvienne encore, en faisant à l'administration de l'Opéra le procès le plus ridicule. »

M^{me} Persil expose les faits à peu près tels que nous venons de les raconter. « M^{me} Pasta, continuait-il, jouissait à Londres de son congé, qu'elle savait rendre profitable à ses intérêts. Comme il était à la veille d'expirer, elle en demanda la prolongation, que M. de Larocheffoucault lui accorda, sous la condition d'en tenir compte à l'Académie royale de musique, à la fin de son engagement. En même temps, M. de Larocheffoucault instruisit M. Rossini de cette mesure qui lui laissait plus de loisir pour la composition de son opéra.

» Sur ces entrefaites, M^{me} Pasta s'étant engagée pour le théâtre de Naples, et ne jugeant pas à propos d'employer à Londres la prolongation de son congé, repassa le détroit, et revint subitement à Paris, deux mois avant l'époque fixée pour son retour. Rossini était à sa maison de campagne; elle alla l'y trouver, et la conversation suivante, rapportée dans une lettre du maestro, s'engagea entre eux :

M^{me} Pasta : avez-vous composé l'opéra ?

Rossini : Ma chère, je vous attendais dans trois mois. Comment voulez-vous que j'aie terminé un ouvrage de cette importance en quinze jours ?

M^{me} Pasta : A vous dire vrai, je ne comptais pas revenir si tôt; mais un engagement fait avec Barbaja m'a fait revenir tout de suite à Paris pour achever mon engagement.

Rossini : Ma très chère Pasta, je vois que vous avez arrangé vos affaires à merveille, mais n'ayant pas tenu à ce dont vous étiez convenu avec M. de Larocheffoucault, vous me mettez dans l'impossibilité de finir mon opéra la Figlia dell'aria pour votre bénéfice.

M^{me} Pasta : Peu m'importe; M. de la Rocheffoucault m'a promis 6000 fr. dans le cas où l'opéra ne serait pas prêt, et je m'en tiens à la lettre.

Rossini : Permettez-moi de vous dire, ma chère Pasta, que je ne reconnais dans votre procédé aucune espèce de délicatesse; mais puisque je vois que vous aimez les hostilités, et puisque d'ailleurs il n'est pas expliqué, dans la lettre de M. de Larocheffoucault, la qualité de l'opéra qui vous est promis, je vais m'en occuper, et dans peu de jours je vous donnerai un petit opéra en un acte. Toutes les difficultés seront comme cela finies. Mais quel avantage en aurons-nous, vous et moi ?... Je vous engage à vous désister de vos prétentions qui ne sont pas raisonnables, et je vous conseille de vous unir à moi pour choisir un opéra nouveau pour Paris, qui vous sera d'un égal profit pour votre bénéfice; qui d'ailleurs vous est garanti à 15,000 fr.

M^{me} Pasta : Nous verrons; allons dîner.

M. Rossini continue : Ainsi finit notre première conversation. Peu de jours après, je lui proposai la Gabrielle d'Vergy, de Caraffa, la Cora, l'Atalia, et enfin la Medea, de Mayer; je crois que je lui proposai aussi il Crociato. M^{me} Pasta choisit Medea.

La lecture de cette pièce curieuse a plus d'une fois excité le sourire des magistrats et du barreau.

« Ainsi reprend M^{me} Persil, M^{me} Pasta a choisi la Medea, et cette pièce a été montée pour elle, et jouée à son bénéfice. La recette ne fut que de 15,000 fr., mais dès le lendemain, M^{me} Pasta, son engagement à la main, se présenta à la caisse de l'Opéra qui lui payait 2,000 fr. pour

parfaire les 15,000 fr. garantis. M^{me} Pasta en donna quittance ainsi que de ses appointemens sans aucune espèce de réserve. »

Arrivant à la discussion, l'avocat reconnaît l'existence de l'engagement entre l'Académie royale de Musique et M^{me} Pasta; mais il soutient d'abord que celle-ci, par son fait, en a empêché l'exécution, ensuite qu'elle a consenti à y apporter des modifications.

Adoptant ces motifs, le Tribunal, après une courte réplique de M^{me} Barthe, a déclaré M^{me} Pasta non recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 février.

PROCÈS DU FIGARO. — Prévention d'offense à la personne du Roi.

M. le premier président Séguier et M. le président Dehaussy sont en tête de la première chambre civile et de la chambre correctionnelle réunies. On remarque l'absence de M. le président Amy. Le bruit se répand dans l'auditoire que M. Bohain, gérant du Figaro, a écrit hier à ce magistrat pour l'inviter à se récuser par motif de convenance, attendu qu'il est l'une des personnes nommées dans l'article incriminé. Il paraît qu'en effet M. le président Amy s'est récuse.

M. Victor Bohain est à la barre; il déclare être âgé de 25 ans, et journaliste.

M. Faure, conseiller-rapporteur, fait connaître les trois passages incriminés, dans un journal qui contient le Figaro (numéro du 9 août dernier). Toutes les pages de ce numéro ont paru entourées de bandes noires en signe de deuil. M. Bohain était prévenu du double délit d'offense à la personne du Roi, et d'attaque contre son autorité constitutionnelle. C'est pour le premier délit seulement que M. Bohain a été condamné à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

Ce jugement (voir le texte dans la Gazette des Tribunaux du 30 août) a été frappé d'appel par M. Bohain; de son côté, M. le procureur du Roi a appelé à minima de la sentence des premiers juges.

M. le premier président : Bohain, vous reconnaissez-vous auteur, ou au moins éditeur responsable des articles inculpés ?

M. Bohain : Auteur et éditeur.

M^{me} Dupin jeune, avocat du Figaro, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, ce que les hommes, en général, souffrent le plus impatiemment, c'est la censure de leurs opinions et celle de leurs actes. Ils ne veulent pas se rappeler que Dieu a livré le monde à leur discussion, suivant l'expression d'un auteur sacré, et ils prennent facilement la contradiction pour offense.

» Cependant il est parmi eux une classe qui, par sa position, semblerait devoir, plus qu'aucune autre, être résignée à la critique : c'est celle des hommes qui se chargent de la direction des affaires publiques. Placés sur le théâtre politique, en butte à tous les regards, en contact avec une foule d'intérêts, ils doivent s'attendre aux murmures comme aux applaudissemens du parterre. Mais là, comme sur la scène, les acteurs ne sont guères disposés à donner raison à ceux qui murmurent et qui blâment ! Le pouvoir qui devrait émousser leur susceptibilité, ne fait que l'accroître, et ce qui, pour le vulgaire, n'est qu'un objet de contrariété, devient pour eux sédition, révolte, délit, matières à procès : il leur faut des condamnations pour guérir les blessures faites à leur amour-propre. Tel est le cœur humain : tel est celui d'un ministre.

» Pour vaincre ces faiblesses, il faudrait un de ces caractères généreux qui savent pardonner l'offense, ou cet amour de la liberté qui fait qu'on est peu touché d'un inconvenient personnel en considération du bien général; mais les ministres du 8 août n'ont pas encore porté jusque-là l'amour de la liberté de la presse et du gouvernement constitutionnel.

» Il est vrai qu'ils sont en butte, depuis six mois, à une opposition énergique et peu ordinaire; et sans doute, en montant au pouvoir, ils n'avaient pas prévu cette vivacité d'attaque. S'ils avaient pu soupçonner tout ce qu'ils ont fait naître d'irritation et d'alarme, ils seraient trop coupables envers la France; s'ils avaient pu connaître par quels déboires il leur faudrait payer leur élévation, ils seraient trop coupables envers eux-mêmes. Aussi leur premier soin a-t-il été de chercher à comprimer l'explosion des sentimens publics, en sévissant contre la presse périodique. Le lendemain de leur avènement, ils furent

attaqués ; trois jours après , des assignations étaient données.

» Mais quel sera le texte de ces accusations ? Sous un gouvernement constitutionnel , c'est-à-dire sous un gouvernement de libre examen et de discussion publique , les ministres ne sont-ils pas justiciables de l'opinion ? La censure de leurs actes n'est-elle point permise , et dès avant ces actes , l'examen de leurs antécédents , de leurs principes politiques , n'est-il pas un droit pour tous ? Et puis conçoit-on bien un procès qui aurait eu pour objet de faire juger que M. le prince de Polignac a toujours été épris d'un ardent amour pour la Charte ; que M. de Laboulaye n'a fait entendre que des paroles de mansuétude et d'humanité , et que jamais les rives de la Sambre n'ont vu de guerrier parjure ? Grand fut donc l'embarras du ministère , et l'on dut y compatir.

» Cependant il crut avoir trouvé moyen d'en sortir. S'il était possible de persuader aux magistrats que les attaques dirigées contre le nouveau cabinet s'adressaient à la personne inviolable et sacrée du Roi , leur fidélité bien connue s'en alarmerait , et l'écrivain , réputé coupable d'offense envers le souverain , serait frappé d'une inévitable condamnation. Le moyen pouvait réussir : on résolut de le tenter.

» Deux journaux furent choisis pour cette épreuve : l'un principalement destiné aux matières politiques , grave dans ses discussions , sévère dans ses doctrines , et d'autant plus dangereux pour le ministère , qu'il recrutait dans des rangs qu'il avait voulu ramener au pouvoir ; l'autre armé plus à la légère , moitié littéraire et moitié politique , vivant des sottises d'autrui , et promenant la censure au Parnasse , au théâtre et dans le monde. C'était attaquer jusqu'aux troupes légères de l'opposition ; c'était émousser dans ses mains l'arme de la raison et celle du ridicule ; attaquer le droit d'examen et le droit d'épigramme , peut-être plus ancien encore : il ne fallait pas moins pour le repos du ministère.

» Les deux journaux furent condamnés en première instance ; mais déjà le *Journal des Débats* a dû à votre équité et à votre noble indépendance la réformation de l'erreur des premiers juges. Je viens solliciter la même justice pour le rédacteur du *Figaro*.

Après cet exorde , l'avocat aborde la discussion des articles incriminés. Le premier article attaqué est ainsi conçu :

« Au lieu d'illuminations à une solennité prochaine , toutes les maisons de la France doivent être tendues en noir. »

La prévention et le jugement disent que cette solennité prochaine , c'est la fête du Roi , et qu'il y a sédition , offense à la personne sacrée du monarque. On remarquera d'abord que le nom du Roi ne se trouve pas dans l'article. Or le rédacteur nie formellement que l'article se réfère à la fête du Roi qui ne devait arriver que trois mois plus tard ; il a déclaré devant les premiers juges que cela se rapportait à la solennité de la procession du vœu de Louis XIII ; pour cette cérémonie on a coutume de tendre le devant des maisons. L'auteur de l'article a voulu dire apparemment que , dans cette circonstance grave , on ne pouvait trop multiplier les témoignages de respect.

Le second article annonce que M. Roux , chirurgien en chef de l'hospice de la Charité , doit faire incessamment l'opération de la cataracte à un anguste personnage. Quelle est cette nouvelle ? Quel est l'anguste personnage dont on veut parler ? M. Bobain répondra : Tous mes articles sont fictifs , et ce passage est une supposition comme tout le reste ; il y a une foule d'autres paragraphes où il me serait difficile de mettre un nom ; c'est ainsi qu'on lit dans un endroit que M. Dupuytren vient d'être nommé *syndic de la corporation des perruquiers-barbiers* ; on lit ailleurs que M. Récamier vient d'examiner un possédé dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu , et que le savant docteur avait pris soin de se présenter avant la consultation au tribunal de la pénitence. Voilà des articles également fictifs. En tirera-t-on la conséquence qu'il y a offense contre M. Dupuytren , contre M. Récamier , ou contre qui que ce soit ?

« Que signifie au surplus cette assertion ? Veut-on la prendre au propre ? Il n'y aurait pas délit ; les souverains sont sujets aux mêmes infirmités que les autres hommes.

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre N'en défend pas nos rois.

» Mais au figuré l'expression est encore plus innocente. C'est en abusant le monarque , c'est en lui dissimulant le véritable état des choses que de perfides conseillers l'ont entraîné dans une mesure qui a excité tant d'alarmes. Eh bien ! on dessillera les yeux du Roi , on dissipera le nuage qui l'a empêché de voir la vérité , voilà ce qui se dit tous les jours. Y a-t-il offense ou sédition ? Il n'y a pas de journal de l'opposition qui ne tienne ce langage. Tous les moralistes , tous les poètes , tous les orateurs se sont , à toutes les époques , servi des mêmes expressions pour rendre une idée semblable.

» Le troisième article a été incriminé d'office par le jugement de 1^{re} instance. Il y est dit :

« Le gouvernement français a demandé l'extradition de Mingrat , et Contrafatto est appelé à diriger les affaires ecclésiastiques et l'instruction primaire des deux sexes. Une dépêche télégraphique a enjoint à l'abbé Molitor de se trouver après demain à Paris , parce qu'il est nommé directeur de l'Ecole royale de Saint-Denis. »

» On le voit , cet article est dirigé contre des ecclésiastiques dont je ne veux pas rappeler les torts ; il n'y a là aucune offense contre le Roi. La pensée qui a présidé à toute la rédaction de ce numéro du journal , a été de présenter comme une chose qui est dans la pensée d'une faction , ou même dans la pensée du ministère , de ramener la contre-révolution ; on a voulu rassembler en un faisceau toutes les conséquences qui résulteraient d'une réaction contre-révolutionnaire.

M^r Dupin jeune termine ainsi sa plaidoirie :

« Evidemment , Messieurs , la majesté royale n'est pour rien dans tout ceci. Dans le fait , comme dans le droit constitutionnel , elle est restée en dehors de toutes

les attaques dirigées contre les agens du pouvoir , quelque haut , quelque près d'elle qu'ils soient placés. La prétendue offense au Roi n'est donc que le prétexte de ce procès comme de tant d'autres que ces derniers temps ont vu éclore avec une si affligeante abondance ; les ressentiments ministériels en sont la seule cause véritable. C'est l'injure des hommes de l'administration qu'il s'agit de venger ; ce sont leurs cuisantes blessures qu'on a cherché à adoucir ; et c'est pour arriver à ce but , qu'on a fait intervenir le nom du prince , confondant ainsi les hautes prérogatives d'un pouvoir inviolable et sacré avec les misères d'un pouvoir responsable. Mais cette tactique , qui n'a pas même le mérite de la nouveauté , ne saurait en imposer à votre sagesse , ni égarer votre justice.

» Sans doute , Messieurs , l'accusation vous parlera de la licence de la presse , de ses abus , de ses dangers ; elle essaiera de faire naître des craintes dans vos esprits , et c'est au nom de ces craintes qu'elle provoquera vos rigueurs contre le prévenu.

» Je ne prétends pas assurément qu'au milieu de l'agitation qu'a fait naître le semestre ministériel que la France vient de subir , les convenances aient toujours été scrupuleusement observées , que quelques paroles imprudentes n'aient pas été jetées dans la polémique quotidienne , que la plainte n'ait pas eu quelquefois la couleur de l'emportement ; mais déjà , Messieurs , vous l'avez jugé dans une occasion récente et solennelle , l'inconvenance seule n'est pas délit , et la loi ne frappe pas tout ce que les bienséances peuvent réprover. Et ne faut-il point d'ailleurs faire la part des circonstances ? La sagesse du magistrat ne consiste-t-elle pas aussi à apprécier , non pas seulement les faits matériels , mais les conjonctures au sein desquelles ces faits ont pris naissance ? Telle attaque qui semblerait sans motif et sans excuse contre des hommes inoffensifs , n'est-elle pas légitime défense contre des hommes hostiles au pays ? Est-il donc si facile de garder la modération et toutes les convenances du langage , quand on croit les libertés publiques en péril et les institutions menacées , quand on entend sans cesse les organes avoués et connus du parti dominant provoquer au mépris et au renversement des lois fondamentales de l'Etat , quand la hache est apportée chaque jour au pied de l'édifice constitutionnel ? Que l'égoïste alors se renferme dans une froide indifférence ; que l'ambitieux demeure courbé devant les autels du pouvoir , quelle que soit la divinité qui y réside , c'est le rôle auquel leur nature les condamne ; mais l'homme qui est doué de quelque chaleur d'âme et qui porte dans son cœur l'amour de son pays , peut-il demeurer spectateur tranquille et impassible d'un affligeant spectacle ? J'en appelle à l'expérience de tout homme de bonne foi qui aura su regarder autour de lui , lors de l'apparition si imprévue du ministère du 8 août , n'avons-nous pas vu les plus modérés et les plus sages s'émouvoir à l'aspect du danger commun ? N'a-t-on pas entendu les plus calmes parler un langage dont l'énergie inaccoutumée surprenait quelquefois dans leur bouche ? Les hommes les plus disposés , les plus habitués à se ranger du côté du pouvoir , ne se sont-ils pas empressés de fuir une solidarité funeste et de rejeter , par une scission éclatante , dans les rangs de l'opposition ? Qui ne s'est surpris soi-même ou n'a surpris un ami à faire entendre des paroles empreintes d'une sorte de colère ? Et certes , ce n'est pas un des moindres méfaits du ministère , d'avoir réveillé ces émotions de parti , qui semblaient sinon éteintes , du moins assoupies ! Ne soyons donc pas si sévères pour un langage qui était devenu pour ainsi dire celui de la France entière.

» Oui , je ne cherche pas à le nier , j'en conviens , au contraire , je le proclame : l'opposition qui s'est manifestée de toutes parts a été animée , ardente , hostile à l'administration actuelle ; elle a porté l'empreinte d'un sentiment profondément blessé , la conscience d'un droit injustement inquiété ; c'était une guerre déclarée ; mais c'était une guerre défensive ; et , quand les agresseurs sont au faite de la puissance et de la faveur , faut-il donc leur offrir en holocauste , et jeter dans les fers , ceux qui n'ont cherché qu'à conjurer l'orage ? Votre justice n'y consentira pas.

» Au surplus , Messieurs , je ne crains pas de l'affirmer , aux yeux de quiconque voudra y réfléchir avec sang-froid et avec impartialité , rien n'est plus propre à rassurer sur les prétendus dangers de la presse , et à calmer les terreurs qu'on affecte , que ce qui s'est passé depuis six mois. Certes , l'énergie de la presse ne peut guère aller plus loin , et jamais , depuis la restauration , elle n'avait trouvé autant d'irritation dans les esprits. Eh bien ! Malgré la vivacité des plaintes et la chaleur des attaques ; malgré l'effervescence et l'étendue des mécontentemens , quelle sédition a éclaté ? Quels troubles sont survenus ? Quels coupables complots ont été découverts ? Où la loi a-t-elle été méconnue , la justice bravée dans ses arrêts ; l'autorité légitime réduite à l'impuissance ou même obligée à la lutte ? Partout , les populations sont calmes , même au sein de la misère et des besoins qu'enfantent et la stagnation du commerce et les rigueurs des saisons ; partout elles sont soumises aux lois ; mais partout elles ne veulent être soumises qu'aux lois. Partout le nom du prince est respecté et obéi ; mais partout les libertés ne sont pas moins chères ; et si des associations se sont formées , elles ont pour objet , non point de tramer , dans l'ombre , le renversement de l'autorité légitime , mais d'assurer , au grand jour , le règne et l'action de la loi. Singulière position et bien digne de remarque , ce sont les citoyens qui travaillent au maintien de ce qui est ; c'est le pouvoir qui veut se faire nouveau. Du pouvoir viennent les inquiétudes sur l'avenir du pays ; des citoyens , les gages de sa tranquillité. Admirez en cela tout ce qu'il y a d'éléments d'ordre et de stabilité dans le gouvernement constitutionnel , où , pour résister à l'oppression , on n'a jamais besoin de recourir aux séditions et aux violences , mais où il suffit de se réfugier dans l'ordre légal.

» Laissez-nous donc , Messieurs , les moyens qui appartiennent à cette forme de gouvernement ; laissez-nous

la liberté de la presse , si souvent protégée par vous , c'est-à-dire , le droit de repousser par les armes de la nous jeter dans une route pleine d'écueils et de périls.

» Toutefois , il est une objection trop souvent reproduite dans l'intérêt du ministère , pour que je ne doive pas lui adresser ici quelques réponses. On n'a cessé de dire , et l'on dira peut-être encore : Mais où sont ces attaques contre les libertés publiques ? la Charte n'est-elle pas entière ? L'opposition dont vous parlez est une injustice ; elle n'avait aucuns motifs ; car elle n'a pas attendu les actes ; c'est une inimitié dirigée contre les personnes ; et , par exemple , le numéro du *Figaro* , qui se trouve incriminé , a paru dès le lendemain de la nomination de nouveaux ministres , c'est-à-dire avant qu'ils eussent fait ou avant même qu'ils eussent pu prendre possession de leurs portefeuilles.

» On a déjà répondu avec justesse à cette objection , en disant : Fallait-il donc attendre qu'il ne fut plus temps ? Fallait-il ajourner la plainte à l'époque où une voie de fait ayant détruit à l'improviste les lois de l'Etat , une voie de fait contraire eût été nécessaire pour les rétablir ? Ne vaut-il pas mieux prévenir un tel mal que d'y chercher remède après qu'il serait arrivé ?

» Le passé d'ailleurs ne parlait-il point pour l'avenir ? Les doctrines ne faisaient-elles point présager les actes ? Et si les journaux de l'opposition , si le *Figaro* , se sont empressés de voir et d'annoncer dans les ministres les représentants de cette faction rétrograde qui , méconnaissant la marche du temps et de l'esprit humain , veut non seulement refouler impitoyablement vers un passé dont le retour est impossible , et jeter le gouvernement du Roi dans les voies périlleuses du pouvoir absolu , les journaux amis ont-ils porté un autre pronostic ? Les chants de victoire de la *Gazette* ne disaient-ils point , à cet égard , la même chose que l'indignation du *Constitutionnel* et du *Courrier* ? La douleur du *Journal des Débats* avait-elle une autre source que les jublations de la *Quotidienne* et les manifestes du *Drapeau Blanc* ? Tous n'ont-ils pas jugé de même , sans attendre les actes , et sur la foi des antécédents ?

» Quant à l'idée que l'opposition manifestée , avec tant d'énergie , a pu prendre sa source dans l'inimitié contre les personnes , ne serait-il pas absurde de supposer qu'une grande nation s'irrite contre des noms propres , et qu'elle fait la guerre à cinq ou six individus ? Non , non , Messieurs , pour soulever une telle masse de mécontentemens et de craintes , il faut quelque autre chose ; et qu'on ne dise pas que cette autre chose est le royalisme des ministres actuels , leur ancien dévouement , leurs sacrifices à la dynastie !.... Des hommes non moins dévoués , et qui comptaient de plus utiles services , ont passé par le ministère , et n'ont pas excité les mêmes orages. M. Lainé , l'un de ceux qui ont travaillé le plus efficacement à la restauration ; M. de Châteaubriand , dont la plume éloquentes l'a si puissamment servie ; M. Hyde de Neuville , dont la vie fut une vie de combats et de sacrifices pour les Bourbons , sont montés au pouvoir : quelques écrivains ont pu attaquer la ligne politique qu'ils ont suivie ; mais on a respecté en eux la dignité de la personne et la générosité du caractère ; mais leur nom ne fut jamais un objet de répugnance et d'effroi pour leurs concitoyens.

» Pourquoi donc en est-il autrement à l'égard du ministère actuel ? J'essaierai de le dire , et je le ferai sans passion , mais avec cette franchise qui convient à mon ministère et à la haute indépendance d'une cour qui sait entendre la vérité. (Mouvement d'attention.)

» Ce qui effraie , ce qu'on reproche , ce qu'on attaque dans les hommes du 8 août , c'est un mauvais principe , dont chacun d'eux est comme le représentant et la vivante image. C'est le principe contraire qu'on veut sauver et défendre. Je m'explique :

» Après quarante ans de lutte et de chances de fortune si diverses ; après quarante ans de dissensions civiles ou de guerres étrangères ; après avoir passé tour à tour par les fléaux de l'anarchie et la torpeur du despotisme , la France se reposait enfin à l'abri des institutions descendues du trône légitime. Les flots étaient redevenus calmes sur cette mer si long-temps agitée par de violentes tempêtes ; on confondait dans une même pensée , dans un même désir de conservation , les libertés publiques et la dynastie qui nous les avait rendues : c'était une vérité comprise enfin par le bon sens national , que la source sanglante des révolutions n'aboutit qu'au despotisme , et que le despotisme conduit aux révolutions. Tous les vœux étaient pour l'ordre légal , pour le maintien de ce qui est. Mais , au milieu de cette paix profonde et de ce besoin général de stabilité , apparaît au sommet de l'administration un nom que nos pères ont trouvé , à l'aurore de la liberté , opposé à toutes les réformes pour lesquelles ils ont combattu , un nom que nous avons vu nous-mêmes protester contre les réformes accomplies. Je veux que celui qui le porte ait un caractère honorable ; j'accorde qu'il a les vertus privées d'un honnête homme ; mais le pays ne peut s'empêcher de le croire hostile aux institutions sur lesquelles repose sa prospérité , et le pays combat en lui l'ennemi de ses institutions. Encore une fois , ce n'est point l'homme qu'on poursuit ; on le verrait sans peine jouir de la faveur du prince dans une autre position sociale ; mais on ne peut le voir sans inquiétude chargé de la direction des affaires publiques. Tel est le secret de l'opposition à son égard. Loin de voir là un sujet de crainte , il y a une garantie ; car défendre les institutions , c'est défendre la dynastie ; au lieu d'être un acte de révolte , c'est un acte de fidélité ; c'est un service , et non pas un délit.

» Une autre leçon était sortie pour nous des terribles événements de notre révolution : c'était l'horreur du sang , des proscriptions , des vengeances politiques. La douceur de nos mœurs répugne invinciblement à toutes ces cruautés dont les partis sont victimes tour à tour. Heureuse disposition d'un peuple humain et généreux , qui le ga-

tantit du retour des horreurs passées ! Eh bien ! ce peuple a-t-il pu, sans élever une voix douloureuse, voir proposer à ses destinées un homme dont les mains n'avaient pas versé le sang humain, mais dont la bouche avait eu le malheur d'en solliciter quelques gouttes ; (Mouvement.) Un homme qui avait cherché à faire d'une loi de reconnaissance et d'oubli, une loi de proscription et de vengeance ! A de tels antécédens, le pouvoir était impossible parmi nous : il fallut écarter celui sur lequel ils pesaient, et certes on lui a ouvert un assez brillant refuge pour qu'on ne dise pas qu'en lui nous attaquons un homme en disgrâce.

Enfin, Messieurs, chaque peuple a un caractère et des vertus qui lui sont propres. La nation française se distingue toujours par la loyauté et la fidélité aux engagements. Il est une profession surtout qui, dans tous les temps, se montra plus scrupuleuse encore que les autres sur le point d'honneur : c'est la profession des armes. L'honneur militaire était chez nous comme la plus haute expression et le résumé de tout ce qu'il y a de loyal et de généreux. Pour un officier français, jurer sur son épée était la plus puissante garantie qu'il pût donner de sa foi, et, dans les temps désastreux de nos discordes civiles, on l'a dit avec raison : l'honneur français s'était réfugié dans nos camps. Faut-il donc s'étonner que la nation soit jalouse de cet honneur, et qu'elle désire voir le soin de nos armées confié à des mains pures et irréprochables ? Ah ! qu'on leur donne un de ces chefs fidèles, qui suivent leur Roi sur la terre d'exil, ou un de ces guerriers généreux qui restèrent sur le sol de la patrie pour en repousser l'étranger, peu importe : tous ont obéi à ce qu'ils regardaient comme leur devoir ; tous ont marché dans le chemin de l'honneur ! Mais si une fatale erreur porte à la tête de tant de braves un homme à qui la France, l'Europe, l'histoire, puissent reprocher !... Dois-je m'arrêter ici, Messieurs ?... (profond silence.)

Ah ! sans doute il eût mérité des honneurs et des récompenses, le guerrier qui, lors de l'invasion du 20 mars, aurait noblement brisé son épée et refusé le secours de son bras à l'usurpation ; il eût été digne d'éloges le guerrier qui aurait été porter ses services à son Roi malheureux ! Mais solliciter, mais jurer de servir le vainqueur du moment ; mais accepter un commandement, c'est-à-dire, contracter avec ses soldats et ses frères d'armes, l'engagement de les conduire à la victoire et de vivre ou de mourir avec eux, et violer ensuite ce pacte sacré ; et les trahir et les abandonner au moment du péril ; et porter à ceux qu'on avait juré de combattre les moyens d'égorger ceux qu'on avait juré de défendre !... Il ne faut qu'avoir un cœur d'honnête homme pour sentir tout ce qu'il y a là de coupable, et pour approuver toute antipathie, toute opposition, toute attaque. (Marques spontanées d'approbation que le respect pour la Cour peut à peine contenir.)

Et qu'on ne dise pas : la faveur royale couvre tout, elle vaut absolution. Quand le connétable de Bourbon, exaspéré par un arrêt injuste, eût le tort inexcusable d'aller offrir ses armes à l'étranger contre son pays, Charles-Quint demanda à un seigneur de la cour de lui prêter son palais pour loger l'illustre transfuge dont le bras vaillant allait lui être si utile : « Je ne puis rien refuser à V. M., dit le fier Castillan ; mais je lui déclare que, si le duc de Bourbon loge dans ma maison, je la brûlerai dès qu'il en sera sorti, comme un lieu infecté de la perfidie, et par conséquent indigne d'être jamais habité par des gens d'honneur. » Charles-Quint ne fit point mettre en jugement celui qui osait lui parler ainsi, et l'histoire a enregistré cette réponse au rang des paroles que doit honorer la postérité. (Nouvelles marques d'une vive sensation dans toute l'assemblée.)

Eh bien ! Messieurs, quelle différence y a-t-il entre le langage de l'officier de Charles-Quint et celui des journaux de l'opposition ? En résumé, ils ont défendu nos institutions ; c'était défendre le trône qui s'appuie sur elles. Ils ont repoussé les cruautés de parti qui sont le cortège obligé des révolutions ; c'était travailler à rendre le retour des révolutions impossible. Ils ont cherché à flétrir la violation des sermens ; c'était affermir la puissance de ceux qui nous lient à la dynastie des Bourbons.

Dans cette lutte, le *Figaro* n'a fait que poursuivre, par des épigrammes, ceux que d'autres poursuivaient par des attaques plus sérieuses et plus sévères.

Ah ! Messieurs, heureux, mille fois heureux les ministres, si, pour avoir jeté tant d'inquiétude et d'irritation dans un pays tranquille ; si, pour avoir réveillé tant de haines et mis en jeu tant de passions ; si, pour avoir enfin créé tant de périls, l'histoire, dont on ne peut acheter la voix, ni corrompre le suffrage, ne leur réservait, comme le *Figaro*, que des épigrammes !

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, s'exprime en ces termes : Messieurs, il est un genre d'attaque qui ne peut être soumis à une discussion grave, plus facilement saisi qu'il ne peut être expliqué, plus dangereux par ce qu'il laisse entendre que par ce qu'il exprime, qui cependant est de nature à produire des impressions fâcheuses, et qui, malgré le voile léger dont il s'enveloppe, ne doit pas échapper aux regards de la justice. Attentive à tout ce qui trouble la société, vigilante contre tout ce qui porte atteinte aux principes sur lesquels l'ordre public repose, elle ne se laisse pas désarmer par la difficulté de vous exposer ses sollicitudes ; elle sait qu'elles seront comprises de votre sagesse, et retrouve dans la gravité des intérêts qu'elle vous confie ce qu'elle pourrait craindre de perdre dans la dignité de son langage.

Ces réflexions, Messieurs, s'appliquent naturellement à la cause que vous avez à juger aujourd'hui. Un journal qui par son titre ne semble consacré qu'aux discussions légères, qu'un moment fait naître et qu'un moment emmène à sa censure ce qui s'agit de plus important dans les conseils du prince, et dans les actes de sa volonté. Ce n'est point, il est vrai, par des raisonnemens et par

des doctrines qu'il s'est élevé contre la plus indépendante prérogative du trône, mais c'est par des traits mêlés d'amertume et d'ironie qu'il a cherché à soulever le mépris contre la personne du Roi et son autorité.

Offenser la personne du Roi, c'est un outrage qui en France sera toujours reçu avec indignation. C'est dans notre nation surtout que vit avec force ce sentiment profond de respect et de convenance, qui place la majesté du souverain au-dessus de toutes les atteintes. Plus la liberté de penser et d'écrire s'agit sans entraves sous son sceptre, plus est insurmontable la barrière au pied de laquelle elle doit s'arrêter. L'offense envers le Roi est faite à tous ses sujets, et il existe dans tous les cœurs une noble solidarité pour la ressentir et pour la repousser.

Qu'est-il besoin, après cela, de dire en quoi peut consister cette offense ? C'est celle que tout français reconnaît en la lisant, où il se sentira lui-même comme partie offensée, celle qui tendra à diminuer le respect et la confiance pour le Roi, pour les vertus assises avec lui sur le trône, pour la sagesse qu'il fait présider aux destinées de notre nation ; celle enfin qui, dans des esprits peu éclairés et peu sages, pourrait affaiblir cette autorité, dont le maintien est le repos de l'état.

C'est là, Messieurs, l'offense que vous devez punir, moins sans doute pour défendre la royauté, qui trouve sa plus noble vengeance dans la vénération et dans l'amour des peuples, que pour garantir la société et la liberté elle-même des funestes excès de leur plus redoutable ennemi, la licence.

L'offense ainsi caractérisée se rencontre-t-elle dans le numéro du journal incriminé devant vous ? Que faudrait-il de plus, pour le prouver, que la lecture qui vous en a été faite par M. le rapporteur ? Le sens, pour être à mots couverts, en est-il moins précis, et peut-on se plaindre que nous ayons recours à des interprétations forcées, lorsque, nous bornant à interroger vos consciences, nous vous demandons s'il y a outrage, et à qui l'outrage peut s'appliquer ?

S'il y a outrage ? Mais que peut-il y avoir de plus offensant pour le monarque, que de convertir en un deuil général la fête qui ranime autour de lui les sentimens de tous ses sujets ; de substituer les signes de la douleur aux témoignages de l'allégresse, et d'éteindre d'avance cet élan des cœurs qui retrouvent toujours un refrain quand il s'agit de fêter le Roi ? Vous êtes affligé, dites-vous. Mais est-ce ainsi que l'affliction s'exprime ? Est-ce ainsi que le véritable amour de la patrie fait entendre ses doléances et ses plaintes ? Pour quiconque aime véritablement son pays, ce qu'il croit l'erreur du prince est un malheur ; il ne se joue pas à plaisir avec des fictions qui n'ont de réel que l'intention maligne qui les forme ; il n'appelle pas de gaieté de cœur la haine et le mépris sur ce qu'il craint, au contraire, de voir moins respecté ; il ne manque pas de cette fermeté courageuse qui ne trahit aucun intérêt, qui afflige quelquefois pour servir davantage ; mais son langage est grave, sa douleur respectueuse, et ce n'est point en épigrammes que se tournent toutes ses plaintes.

On a dit, et je sais, Messieurs, que de tout temps on a chanté en France, que de tout temps on s'est armé du ridicule pour attaquer ce qu'une raison plus sévère n'aurait pas combattu avec le même succès. Ce n'est pas non plus la plaisanterie que nous voulons bannir ; c'est l'objet auquel elle a osé se prendre, que nous venons placer hors de ses attaques ; c'est ce qu'il y a de plus digne de respect parmi les hommes, c'est la personne du Roi que nous venons défendre, au nom de la société, de l'insulte et de l'outrage.

Eh ! quoi, Messieurs, tandis que tout s'incline devant ce nom auguste, que tous les pouvoirs de l'Etat apportent au pied du trône les tributs de leur hommage, il serait permis à un journal de ne conserver ni décence ni mesure, et d'abaisser la majesté royale sous les humiliations d'une outrageante ironie !

Ce dernier caractère se remarque surtout dans le deuxième passage, qui est particulièrement l'objet de la prévention. Sans doute, ce passage seul, isolé de ce qui l'entoure, ne semblerait annoncer qu'un de ces événemens dont l'humanité s'afflige ; mais rapproché de l'ensemble du journal, il ne peut laisser de doute sur l'allusion qu'il présente ; on a été forcé de le reconnaître, et l'habile défenseur que vous avez entendu, a mis tout son talent à détruire le caractère d'offense qui en résulte. Mais quelque explication qu'on en donne, on ne peut changer le sens de cet article, ni la première pensée qu'il offre à l'esprit.

Qu'on prenne donc le passage incriminé dans le sens le plus étendu qu'il présente, ou qu'on le réduise à un aveuglement accidentel et momentané, figuré par la maladie dont il est question dans l'article, l'inculpation reste toujours la même ; c'est toujours le Roi qu'on attaque dans un des actes de son autorité, c'est sa personne qu'on outrage en faisant à sa sagesse l'allusion ironique d'un mal qui, s'il était réel, serait l'objet de l'affliction de ses sujets.

S'étonnerait-on ici, Messieurs, que dans le journal qui vous est déféré, deux articles si courts soient seuls l'objet de nos poursuites ? Mais en nous renfermant avec la loi dans les délits qu'elle a précisés, nous sommes loin de tracer à votre examen un cercle d'où il ne pourrait sortir. Tout le numéro du journal sera sous vos yeux ; votre impartiale justice y recherchera l'esprit qui l'a dirigé tout entier ; elle reconnaîtra si l'on peut interpellier à la fois plus de passions, plus de haines, évoquer plus de préjugés qui n'appartiennent plus à notre époque, irriter davantage les esprits par ces traits qui enfoncent plus avant que des coups portés dans une attaque plus franche ! Et tout cela, tout cet amas de coupables mensonges, dans quel but ? si ce n'est de décrier le gouvernement du Roi, de vouer au mépris une autorité qui se méconnaît assez elle-même pour s'appuyer sur des hommes frappés des condamnations de la justice, et de faire ainsi retomber sur le monarque les suppositions odieuses par lesquelles on cherche à flétrir le choix qu'il a fait d'une administration nouvelle.

Voilà pourtant, Messieurs, tout l'ensemble du journal, qui est aujourd'hui soumis à votre justice, voilà par quels moyens il a espéré un succès. Voilà comment il s'est joué avec les idées subversives de tout ordre, satisfait sans doute de la pensée qu'il ferait sourire ses lecteurs ! Mais voilà aussi ce que la société ne peut souffrir : elle met à trop haut prix ce qu'elle a de plus sacré et de plus cher pour le livrer ainsi aux caprices des saillies et aux amusemens du jour. Que la plaisanterie conserve son domaine ; qu'elle emprunte de la littérature cette urbanité piquante, qui reprend et n'offense pas ; des arts, ce goût sincère qui ne sacrifie pas la vérité à l'esprit ; de la mode même, si l'on veut, cette légèreté qui l'affranchit d'un examen sévère ; mais qu'elle sache qu'il est des choses qu'elle ne doit jamais atteindre. Avant tout autre, est le respect pour le Roi, et ce sentiment français ne devrait pas avoir besoin des leçons de votre justice. Cependant il a été indignement méconnu dans le journal qui vous est déféré, et votre sagesse confirmera ce que les premiers juges ont déjà prononcé.

Après une rapide réplique de M^e Dupin, et trois quarts d'heure de délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les articles incriminés contiennent une offense envers la personne du Roi, délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant aux frais.

Le procès du *Journal du Commerce* et du *Courrier français*, pour leurs articles sur l'association bretonne, est remis à huitaine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 février.

Affaire du *Courrier français*. — Prévention de diffamation et d'outrages envers le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Dans la même feuille où le *Courrier français* rendait compte de son procès avec M. Mangin, parut un autre article ainsi conçu :

Le public sera sans doute bien surpris de la condamnation que le *Courrier français* a subie aujourd'hui en l'honneur de M. Mangin ; mais il ne faut pas trop s'étonner. Il n'est pas à notre connaissance qu'un seul des écrivains poursuivis, depuis la circulaire Bourdeau, ait été acquitté par la police correctionnelle. Jusqu'ici la prévention amène la condamnation : c'est comme un préliminaire après lequel l'affaire s'examine en cour royale. M. Mangin ne jouira pas sans contestation de la victoire qu'il a obtenue aujourd'hui, ni du brevet d'humanité et de bienveillance pour son prédécesseur, qui lui a été décerné. Nous avons eu le malheur de penser comme le conseil supérieur de la Maison de refuge sur l'humanité du préfet de police ; mais ce conseil a sur nous l'avantage de ne pas être justiciable de la police correctionnelle ; il faut l'en féliciter. Toujours est-il que sous des prétextes évasifs, 8 ou 900 indigens ont été privés des secours que leur assurait la bienfaisance publique pendant les plus grandes rigueurs d'un hiver désastreux ; si c'est là de l'humanité, ce n'est point de l'humanité à la manière de M. Debelleyme et de ses nobles collègues, des nombreux souscripteurs qui ont voulu le seconder, et du public tout entier qui a applaudi à leurs efforts généreux. Si tant d'honorables citoyens se sont indignés des difficultés qu'ils éprouvaient pour faire joindre les pauvres des secours de la bienfaisance publique, ils verront que M. Mangin, qui ne peut faire conduire un mendiant à la maison de refuge, trouve plus de facilité à faire mettre en prison les écrivains qui qualifient sa conduite comme la qualifiée un conseil composé de ce qu'il y a en France de plus honorable.

La prévention était devenue aux yeux de tous tellement absurde, tellement ridicule, que personne ne doutait qu'elle ne fût abandonnée ; c'est nous maintenant qui la porterons devant des juges supérieurs, qui soutiendrons que la conduite de M. Mangin est telle que nous l'avons présentée, qui nous applaudirons d'avoir donné à l'opinion une impulsion, grâce à laquelle aura bientôt cessé le scandale de ces entraves inhumaines, de ces prétextes dérisoires dont tous les gens de bien se sont indignés. Alors du moins nous serons entendus ; notre défense ne sera pas interrompue à chaque instant ; on ne lui interdira pas le cercle légitime dans lequel elle a droit de s'exercer.

Tel est l'article qui a donné lieu à la prévention de diffamation et d'outrage contre le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, chargé de soutenir cette prévention, s'exprime ainsi :

Messieurs, le respect des lois et des magistrats qui en sont les organes est surtout profond dans un gouvernement constitutionnel, dont le caractère particulier est la puissance de l'ordre légal. Aux passions qui s'agitent, aux principes qui se heurtent, aux partis qui se querellent, la loi politique oppose sa constante immobilité. Ce caractère de la loi politique, c'est aussi celui du magistrat ; il sent le choc des partis sans en être ébranlé. Les intérêts de la patrie touchent trop vivement son cœur pour qu'il y demeure étranger ; mais il ne contemple cette vaste scène où s'agitent des questions si grandes et des passions si petites que pour suivre dans leur cours les destinées du pays. Témoin des malheurs ou de la prospérité de la patrie, il renferme en lui-même son deuil ou sa joie. Il n'applaudit point aux partis, de peur d'en devenir l'esclave ; il ne les blâme point, parce qu'il doit les juger.

La justice, que l'erreur peut entacher, prend toujours sa source dans l'intention la plus pure. L'indépendance et l'impartialité président à tous ses actes. Inaccessible à toutes les séductions, protégeant avec courage l'autorité injustement attaquée, sans lui prêter jamais la liberté des citoyens sans rechercher la faveur populaire ; prenant enfin pour règle la loi, pour guide sa conscience, le magistrat s'avance indépendant et libre au milieu de toutes les tyrannies et de toutes les servitudes. Il ne dépend que de ses devoirs : c'est le seul esclavage dont on ne rongit pas.

Ces vertus qui sont celles de la magistrature française, étaient bien propres à lui mériter la reconnaissance publique ; aussi en même temps qu'une voix auguste proclamait que la justice est le premier besoin des peuples, la France entière applaudissait à la justice de ses magistrats. Cette loi du respect pour la magistrature, nous croyons que le *Courrier français* l'a violée, et qu'il a poussé jusqu'à la diffamation l'oubli de cette loi sacrée.

D'une querelle de choses, continue M. l'avocat du Roi, on fait quelquefois une querelle de personnes. En ne voyant dans cette affaire que M. Mangin, on lui opposera M. Debelleyme, ce digne magistrat qu'environnent tous les respects, et devant lequel se tait la passion de tous les partis, de telle sorte que par des insinuations qui n'échappent à personne, on présente le jugement rendu en l'honneur de M. Mangin, comme étant prononcé pour ainsi dire contre M. Debelleyme ; et par qui, par une chambre de ce Tribunal dont M. Debelleyme est le chef, par des magistrats qui sont si fiers de l'avoir à leur tête. Or, je le demande, quelle est l'intention du journal qui s'efforce de présenter le Tribunal comme accordant une préférence marquée à M. Mangin sur M. Debelleyme ; à tel point qu'il condamne M. Debelleyme pour l'honneur de M. Mangin ? Il veut persuader au public que le Tribunal est dans la dépendance de M. Mangin, qu'il est soumis à son influence... Evidemment il y a diffamation dans l'imputation d'un fait, qui, s'il était vrai, prouverait que les membres de la 6^e chambre sont dépourvus d'indépendance.

Nous le demandons, ajoute M. l'avocat du Roi, après avoir cité l'article, est-il permis de se jouer ainsi des décisions des magistrats ? quelle cruelle ironie dans ces paroles ! quelle insulte à leur conscience et à leur caractère ! Les voilà donc des instrumens passifs du ministère public et acceptant aveuglément des préventions sur la foi du ministère public qui ne crain-

pas de les leur présenter! Ils ont fait abnégation de toute conscience et de tout discernement; ils ne sont plus que des agens sans intelligence et sans moralité. La 6^e chambre est une machine à jugemens, elle obéit aux lois nécessaires de la mécanique, et cette machine a un mouvement réglé qui prive les citoyens de leur fortune et de leur liberté! L'injustice d'une pareille accusation n'égalait-elle pas sa violence?

« Cependant une pareille attaque serait moins grave si en même temps on n'attaquait la loi. Mais on ne saurait blesser l'un sans porter atteinte à l'autre. La loi n'est rien sans les magistrats qui l'appliquent; une justice sans juges n'est qu'une utopie; la loi est un principe que le magistrat met en action; le jugement est l'expression vivante du principe. La loi est bientôt méprisée si ses ministres ne sont pas respectés. Qu'importe, d'ailleurs, que la loi soit respectée comme principe, comme abstraction, si les actes par lesquels elle se manifeste et se fait sentir, sont méprisés?

« Cette union de la loi et du magistrat est si intime, que toujours on a vu la magistrature suivre le sort des lois, et dans le temps où le despotisme impérial révoquait les magistrats indépendans, les lois étaient destituées par des décrets. D'où vient que dans un temps la magistrature n'occupait point le rang qui lui appartenait? C'est qu'alors les lois étaient méprisées; c'était le temps où des constitutions éphémères se succédaient avec rapidité, et étaient frappées de mort à leur naissance par le mépris dont elles étaient couvertes.»

Après d'autres considérations d'une haute gravité, M. Gustave de Beaumont termine ainsi :

« Magistrats, vous avez à venger une insulte faite à la magistrature. Assurément, il ne se mêlera à votre décision aucun sentiment d'intérêt personnel, aucune considération particulière, et vous ne verrez que l'intérêt général, la société attaquée dans la justice, la loi blessée dans les magistrats, vous penserez moins à venger une offense passée qu'à prévenir celles qui ne sont pas commises. Mais enfin la magistrature est en cause, et vous êtes magistrats... Peut-être donc infligeriez-vous une peine plus sévère si vous ne teniez à prouver jusqu'à quel point la magistrature est étrangère aux passions qu'on lui reproche.

« Cette affaire, Messieurs, a une importance qu'on ne saurait méconnaître. Dans des temps mémorables la magistrature a donné des gages éclatans de dévouement au trône et aux libertés publiques. Son appui ne manquera jamais à de si grands intérêts, et quelle que soit la gravité des circonstances dans lesquelles le pays puisse jamais se trouver placé, de quelque côté que viennent les périls, elle se montrera fidèle à sa haute mission, supérieure à toutes les passions, et protectrice de tous les droits. Aujourd'hui quelques voix sinistres semblent présager à la France un avenir chargé d'orages. Sans doute de pareilles craintes sont chimériques; mais alors même que ces dangers ne seraient point imaginaires, on devrait ne point les redouter aussi long-temps que les lois seront fortes et puissantes, tant que l'autorité des magistrats sera respectée, tant que leurs consciences et leurs actes ne seront point livrés au mépris public. »

M^e Mérilhou, défenseur de M. Châtelain, commence ainsi sa plaidoirie :

« La discussion que vous venez d'entendre, les principes si nobles, les vérités si incontestables qui ont été développés devant vous avec un talent si entraînant, m'inspirant quelque regret de me porter contradicteur de l'orateur-magistrat qui vient de parler. Je professe un grand respect pour les magistrats; personne plus que moi n'a de confiance dans les lumières et l'indépendance de la magistrature; et dans notre situation actuelle, cette confiance est selon moi un des premiers besoins de notre avenir. Mais si je partage sous ce rapport les sentimens que le ministère public vient de développer, je ne puis reconnaître l'application qu'il en veut faire à l'article du *Courrier français*. »

M^e Mérilhou examine ici les circonstances dans lesquelles l'article a été composé. M. Châtelain venait d'être condamné à quinze jours de prison pour avoir défendu les actes du conseil de la maison de refuge contre M. Mangin. « Ce jugement est d'une évidente injustice, dit M^e Mérilhou, et j'ai le droit de le dire aujourd'hui qu'il a été frappé par l'appel que nous avons interjeté. Malheur à nous, dans la position où nous étions placés, si nous avions pu supporter cette condamnation sans nous plaindre! Malheur à nous! la soumission et le silence en présence de cette condamnation seraient l'aven positif de notre hypocrisie! Mais nous avons été sincères, nous avons défendu avec loyauté et avec vérité les principes. Nous les défendrons de même devant la Cour royale, et nous ne pouvions pas ne pas nous plaindre de ce que nous ne pouvions accepter. »

M^e Mérilhou pense que c'est sous l'inspiration de cette maxime connue : on a vingt-quatre heures au Palais pour maudire ses juges, que M. Châtelain a écrit l'article incriminé; il entre de nouveau dans l'examen de cet article, et soutient qu'il ne renferme pas le délit d'outrage ni celui de diffamation.

Après cette plaidoirie, M. Châtelain demande la permission d'expliquer ses intentions; il s'attend à l'indulgence du tribunal, car il n'est pas habitué à parler en public, et ne pouvait se préparer à répondre aux développemens de l'accusation qu'il ne pouvait connaître. M. Châtelain reprend ensuite chacune des phrases incriminées :

« Il n'est pas à notre connaissance qu'un seul des écrivains poursuivis depuis la circulaire Bourdeau, ait été acquitté par la police correctionnelle. » Ceci, Messieurs, est vrai en fait; il est certain qu'aucun des écrivains accusés n'a été acquitté; j'ai été moi-même l'exemple des

sévérités du Tribunal de police correctionnelle : j'ai été condamné à 5 mois d'emprisonnement pour avoir attaqué la perpétuité des croyances chrétiennes; et la Cour royale a réformé cette sentence, apparemment parce qu'elle ne lui a pas paru légale et juste.

« Jusqu'ici la prévention amène la condamnation, c'est comme un préliminaire après lequel l'affaire s'examine en Cour royale. » Je repousse de toutes mes forces l'intention d'avoir voulu diriger une attaque contre la probité des juges. Quand j'ai dit que l'affaire s'examinait devant la Cour royale, est-ce dire que l'affaire ne s'examine pas en première instance? Dire qu'un fait se passe devant un Tribunal, est-ce dire qu'il ne se passe pas devant d'autres juges? Supposez qu'au lieu du mot *s'examiner* je me sois servi du mot *juger*, où serait le délit? Si j'avais dit que l'affaire serait jugée devant la Cour, s'en suivrait-il que j'aurais soutenu que l'affaire n'avait pas été jugée en police correctionnelle?

« Nous avons eu le malheur de penser, comme le conseil supérieur de la maison de refuge, sur l'humanité du préfet de police; mais ce conseil a sur nous l'avantage de ne pas être justiciable de la police correctionnelle; il faut l'en féliciter. » J'avais l'intime confiance de n'avoir porté contre M. Mangin que les mêmes accusations dirigées plus tard par le conseil de la maison de refuge, et j'avais été condamné. J'en ai conclu que si deux prévenus, au lieu d'un seul, avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel, les juges les auraient condamnés tous deux. La phrase incriminée suppose au contraire que j'avais une assez haute idée de l'impartialité des juges puisque je supposais dans mon raisonnement qu'ils n'auraient nécessairement qu'un poids et qu'une mesure.

« Maintenant, si l'on veut scruter quelle fut mon intention lorsque j'ai écrit l'article incriminé, je répondrai que le Tribunal à mes yeux déploie trop de sévérité contre les écrivains; mais je n'ai pas nié ni voulu nier que cette sévérité ne partit d'un motif consciencieux.

« M. l'avocat du Roi a énoncé que j'aurais pu dire impunément que le jugement était ridicule et absurde : je ne l'ai pas dit du jugement, mais seulement de la prévention. En tous cas, pour bien apprécier les expressions vives qui peuvent se trouver dans l'article, il faut se reporter aux circonstances au milieu desquelles la condamnation a été prononcée. Une première remise de l'affaire avait été ordonnée; le rapport adressé par la maison de refuge au ministre de l'intérieur est publié dans les journaux le jour même où la plainte de M. Mangin devait être portée devant le Tribunal; je me présente de nouveau à l'audience : à deux heures, le Tribunal suspend l'audience; après une longue interruption, l'audience est reprise, et M. Levassieur, au lieu de soutenir la prévention, demande un nouveau délai de huit jours, sans daigner donner aucun motif de cette nouvelle remise. A la huitaine suivante, tout le monde s'attendait à voir la prévention abandonnée; et cependant M. l'avocat du Roi se lève, plaide sur des lettres de M. Mangin qui n'avaient pas été communiquées, et le Tribunal prononce une condamnation. Certes, en présence de ce jugement et de ces circonstances, j'ai pu dire que ma condamnation avait surpris le public. »

« J'espère, Messieurs, que ces explications, malgré leur désordre, vous convaincront suffisamment que mes intentions n'ont jamais été de diffamer le Tribunal. »

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, après une heure et demie de délibération :

Attendu que Châtelain, gérant du *Courrier français*, a reconnu l'article inséré dans le numéro du 11 février dernier;

Que, par cet article, Châtelain présente les magistrats composant le Tribunal de police correctionnelle comme livrés à la prévention, et cédant à une influence à laquelle, sans manquer à leurs devoirs, ils ne doivent pas obéir;

Que Châtelain, dans l'article incriminé, commence par dire que depuis la circulaire Bourdeau il n'est point à sa connaissance qu'un seul des écrivains poursuivis ait été acquitté par le Tribunal de police correctionnelle;

Qu'un pareil propos tend à jeter des soupçons sur l'impartialité des magistrats;

Que l'imputation devient manifeste par la phrase qui suit : *jusqu'ici la prévention a amené la condamnation*;

Que le reste de l'article est conçu dans le même esprit, et tend à faire croire que le jugement devant le Tribunal n'est qu'un préliminaire après lequel la Cour royale examine l'affaire;

Que ces termes de l'article tendent à présenter les juges comme disposés à prononcer des condamnations sans examiner l'affaire et sans chercher les élémens de leur conviction, ainsi qu'ils le doivent, dans la cause;

Que Châtelain a insinué que les magistrats l'ont jugé sans vouloir entendre sa défense;

Que de telles imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ceux auxquels elles s'appliquent;

Condamne Châtelain à 15 jours de prison et à 500 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— MM. le vicomte Paul de Lamotte, le duc de Maille, le duc d'Escars et le duc Decazes viennent de déposer au parquet de M. le procureur du Roi du Tribunal de la Seine, des plaintes contre MM. de Saint-Clair, auteur, et Barbier, imprimeur d'une brochure intitulée : *Aux Chambres, révélations sur l'assassinat du duc de Berri*, dans laquelle ils sont désignés comme les instigateurs et les complices du crime de Louvel. L'affaire sera plaidée prochainement : M^{es} Hennequin, Bonnet fils et Dupin aîné seront entendus pour les plaignans.

— Hier matin, un commissaire de police et quelques

agens se sont transportés en vertu d'un mandat judiciaire, chez M. le baron de Saint-Clair, rue de Beaune, hôtel de France, où ils ont saisi les brochures concernant l'assassinat du duc de Berri. M. de Saint-Clair a été conduit à la préfecture de police, et mis au secret.

— Le Tribunal de commerce a accordé aujourd'hui un sauf-conduit d'un mois, révocable à volonté, à MM. les administrateurs du théâtre du *Cirque Olympique*, lequel, comme nous l'avons rapporté, a été déclaré hier en état de faillite.

— La peine de mort vient d'être abolie en Egypte pour tous les crimes autres que les délits politiques et les vols commis par les koptes, remplissant quelques-uns des premiers emplois de l'état. Elle n'est pas même conservée pour les assassins et pour crime de fausse monnaie. La peine substituée est celle des travaux forcés, dans l'arsenal d'Alexandrie, pendant dix, vingt, trente ans, ou pour la vie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le jeudi 4 mars 1850, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, y sise, place Dauphine, n^o 25, en huit lots,

1^o De la FERME DE PÉRINGEY; 2^o de la FERME DE LA GRANGE-NEUVE; 3^o de la FERME DE LA FOURTELLE, lesdites fermes consistant en bâtimens d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables, situées commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 4^o du BOIS DE LA FOURTELLE, dans lequel sont enclavés les bâtimens de la ferme de ce nom; 5^o des BOIS dits de Sainte-Colombe; 6^o de la FERME DE LA GRANGE-EYMERI, située sur le territoire de Châtillon; 7^o de la FERME DE BELLEVUE, située sur le finage de Buncy, canton et arrondissement de Châtillon, lesdites deux fermes composées de bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables; 8^o du BOIS dit Savoisy, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

LOCATIONS.

- 1^{er} Lot. Loué le tiers de la récolte de tous grains et, de plus, à la charge de disposer et fumer huit jours pour la culture de betteraves chaque année.
- 2^e Lot. Loué 600 fr. par an.
- 3^e Lot. Loué 1^o 60 doubles boisseaux de froment; 2^o 25 doubles boisseaux de conceau; 3^o 100 doubles boisseaux d'avoine.
- 4^e Lot. Aménagé en 5 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 15 ans.
- 5^e Lot. Combe au Rougeot, aménagé en 10 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 14 ans. Sainfoin, en 2 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 3 à 4 ans. Bois briois en une coupe 1^{re}.
- 6^e Lot. Loué 2000 fr.
- 7^e Lot. Loué 550 fr.
- 8^e Lot. Aménagé en 10 coupes, la plus ancienne de 16 ans, avec réserve de 65 hectares.

MISE A PRIX :

1 ^{er} Lot,	18,000 fr.
2 ^e Lot,	12,000
3 ^e Lot,	8,000
4 ^e Lot,	18,000
5 ^e Lot,	25,000
6 ^e Lot,	36,000
7 ^e Lot,	9,000
8 ^e Lot,	110,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère, à Paris,

1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-champs, n^o 25;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, rue Cloître-Saint-Méry, n^o 18;

4^o A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;

Tous trois avoués présens à la vente;

5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25, chargé de la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété;

6^o Et à M^e AUMONT, notaire de M. le maréchal, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 247;

Et sur les lieux :

1^o A M. ROBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2^o A M. BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les lieux.

Voir, pour plus amples renseignemens, la feuille du 21 février 1850 des Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.— Jugemens du 24 février 1850.

Dufey et C^e, libraires, rue des Beaux-Arts, n^o 14. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Didot, rue Jacob.)

La société commerciale pour l'entreprise et l'exploitation du théâtre du *Cirque Olympique*, boulevard du Temple. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agens, MM. Libert, quai de la Rapée, n^o 48; Martin, rue du Bouloi, n^o 2; Thibault, rue de la Verrerie, n^o 46.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

